

DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

Déclaration pour l'enfant dont la filiation est établie simultanément à l'égard de ses père et mère postérieurement à la déclaration de naissance : déclaration conjointe produite au moment de la reconnaissance simultanée (application de l'article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

PRENOM(S) :
NOM du père :
Né le
A
Domicile :
.....

et

PRENOM(S) :
NOM de la mère :
Née le
A
Domicile :
.....

Attestons sur l'honneur que l'enfant¹

PRENOM(S) :
Né(e) le :
A :

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie.....2^{nde} partie.....)²

Nous sommes informés que, la filiation étant établie simultanément à l'égard de notre enfant, ce nom sera mentionné en marge de son acte de naissance³.

Fait à, le

Signature du père

Signature de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Il peut s'agir du premier jumeau.

² Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom

³ Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2 du code civil).